

Direction administrative
des
TRAVAUX PUBLICS

et des
RÉGIES

PALAIS DU MIDI

Boulevard Maurice Lemonnier, 162
(3^e étage)

N^o 15296

DE

L'INDICATEUR GÉNÉRAL

N^o 2730/1234

DU REGISTRE DE LA DIRECTION

PETITE VOIRIE

BATISSES

ANNEXE :

Plan

Plan et alignement.
Conditions

TAXES: Égouts

Entrées prov. chauffage

Timbres

10.20

Total

Engagements

Convogné, le 16-1-34

Rappel, le

»

»

Délivré, le 26-1-34

Renvoi Service 26

Bâtisses, le 26

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruxelles,
Vu la demande formée par Le fleur Vanden Bergen

demeurant à Bruxelles, rue Avenue de l'Europe, 86
aux fins d'obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux suivants à la propriété sise
Rue de Flandre, 174.

Transformer le rez-de-chaussée de la
facade
démolir et reconstruire une annexe sous
étage.
Aggrandir une baie au rez-de-chaussée.

Vu le plan présenté, ainsi que le rapport de M. l'Ingénieur en chef des travaux publics;
Vu l'article 90, n^o 7 et 8, de la loi communale,

ARRÊTE :

L'autorisation est accordée, aux risques et périls du requérant, sous réserve des droits
des tiers à charge par l'impétrant de se conformer aux prescriptions des règlements sur les
bâtisses et sur les trottoirs, et aux conditions suivantes :

Article premier. — Le plan et l'alignement arrêtés seront suivis exactement, sauf
les réserves insérées dans le présent acte.

Art. 2. — Les travaux ne pourront être commencés avant que les agents de l'Administra-
tion aient tracé cet alignement sur le terrain et marqué les niveaux à observer pour la pose des
seuils, et établi

~~aux extrémités de la propriété, une barrière avec retours occupant toute la largeur du trottoir;~~
~~cette barrière devra être enlevée chaque jour, après la cessation des travaux,~~

devant la propriété, dans le trottoir, à 1 m 00 de la bordure, une cloison solide en
planches d'une hauteur de 2^m 25, sur une longueur de 6,08 mètres, avec retours vers
l'alignement de la rue. Cette cloison sera éclairée par un nombre suffisant de lanternes,
dont une à chaque angle, afin d'éclairer les parties en retour. L'éclairage commencera
et finira aux mêmes heures que l'éclairage public. La cloison devra être enlevée à la première
réquisition du Collège. L'occupation temporaire de la voie publique donnant lieu à application
d'une taxe, l'entrepreneur sera tenu de solliciter une autorisation spéciale avant d'établir
cette cloison; il devra utiliser à cet effet les formules délivrées au service des Bâtisses établi
au Palais du Midi, boulevard Maurice Lemonnier, n^o 162, bureau 110.

L'autorisation spéciale qui lui sera délivrée devra être visée par M. le Commissaire de police
de la division compétente avant de pouvoir passer à l'exécution.

Art. 3. — Le requérant prévendra l'Administration, par écrit, du jour où il mettra la
main à l'œuvre. Il permettra l'accès de la propriété aux agents de la Ville pendant toute
la durée des travaux.

Art. 4. — La façade du bâtiment projeté devra être élevée de façon que
l'extérieur

viennne former l'alignement décrété

Art. 5. — Le seuil de porte devra être posé au niveau de pente qui sera tracé
par les soins de l'Administration communale.

Art. 6. — Les montants de porte d'entrée devront être construits en pierre de
taille ou en béton armé.

Art. 7. — Il devra être établi au-dessus de vitrine une armature formée
de poutrelles en fer laminé de 0^m de hauteur, pesant au minimum
kilogr. par mètre courant, ou un linteau en béton armé

Cette armature reposera sur des montants en pierre de taille d'une pièce ou formés
d'assises régulières taillées suivant le lit de carrière; ces montants auront au minimum
les dimensions indiquées au plan, soit 0^m de largeur et 0^m d'épaisseur.

Art. 8. — Les montants, les colonnes, les poutrelles, les armatures en fer, les ouvrages
en béton armé, etc., devront avoir les dimensions suffisantes pour leur permettre de sup-
porter le poids qu'ils ont à recevoir.

Art. 9. — La fermeture du magasin se fera conformément à l'article 140 de l'ordon-
nance sur la police de la voirie. La devanture devra être munie de volets roulants, confor-
mément à l'article 45 du règlement sur les bâtisses.

Art. 10. — Il ne pourra être formé sur le nu du mur de face aucune anticipation dépas-
sant les limites fixées par le titre IX du règlement sur les bâtisses.

Art. 11. — La saillie des soupiraux de cave ne pourra excéder celle des plinthes y atten-
nantes.

Art. 12. — Les murs devront être construits suivant les épaisseurs prescrites par
l'article 33 du règlement sur les bâtisses.

Les murs d'une brique ou d'une demi brique d'épaisseur, considérés comme cloisons
ne pourront servir à supporter des gitages; les murs de façades postérieures et de refend
destinés à cet effet, devront avoir deux briques d'épaisseur au rez-de-chaussée et à l'entresol,
et une brique et demie à l'étage.

Art. 13. — Les pignons, les murs de façade et de clôture, ainsi que les murs intérieurs
destinés à supporter des gitages, devront être construits en briques du « Canal » ou des
localités.

Art. 14. — Les pièces de l'annexe qui n'auraient pas la hauteur réglementaire ne
pourront en aucun temps servir à l'habitation.

(1) La présente autorisation devra être visée avant qu'il n'en soit fait usage,
par M. le Commissaire de Police de la 3^e Division.

Elle sera ensuite tenue sur les chantiers à la disposition des agents de l'admini-
stration.

L'attention du requérant est attirée sur l'obligation de se conformer scrupu-
leusement aux indications du plan en tenant compte éventuellement des modifi-
cations qui y ont été apportées, ainsi qu'à toutes les conditions de l'acte d'auto-
risation.

Art. — Les rampants de toiture à la « Mansard » seront couverts en ardoises ou en métal et ne pourront dépasser, comme inclinaison, un angle de 70 degrés par rapport à l'horizontale, soit 0°34 par mètre. Ces versants devront être garnis de crochets en nombre suffisant pour assurer le maintien des échelles et échafauds des ouvriers couvreurs; ces crochets seront fixés pendant la construction de la toiture.

Art. — Les balcons, les bretèches et les consoles seront construits en fer, en pierre de taille ou en béton armé; les parties non saillantes prendront toute l'épaisseur du mur qui les surmonte. Si les balcons se composent de plusieurs pièces, il devra être établi, au droit des joints, des consoles solides en fer, en pierre de taille ou en béton armé.

Art. — Les pignons à construire devront avoir 0°38 ou deux briques d'épaisseur sur toute leur hauteur et toute leur étendue. Les pignons existant vers les propriétés contiguës devront être reconstruits à deux briques d'épaisseur, s'il était reconnu qu'ils ne sont pas en état de supporter les constructions projetées.

Art. — Les pignons dépassant les constructions voisines et visibles de la voie publique devront être décorés et traités, ainsi que les souches de cheminées, dans le style du bâtiment et en matériaux similaires à ceux employés pour la façade elle-même, ou recevront tout au moins une décoration superficielle dans le style du bâtiment au moyen d'un enduit dur, de manière à cacher la masse du mur.

Dans le cas où les pignons ne seraient pas décorés dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux, l'Administration communale fera procéder à cette décoration d'office et aux frais du requérant, la dépense étant récupérable sur simple facture de l'entrepreneur, majorée de 10 p. c. pour frais d'administration.

Il ne pourra jamais être apposé ou peint, sur les parties de ces pignons, aucune espèce d'illumination, texte ou enseigne quelconque.

Art. 10. — Le requérant devra assurer en tout temps le libre accès des bouches d'eaux, des poteaux de dispersion du téléphone et des trous d'homme des canalisations souterraines.

Art. 11. — La cheminée de l'annexe devra déboucher à 2 mètres au-dessus de la corniche de la façade postérieure du bâtiment principal.

Art. 12. — Les latrines et les égouts devront être construits conformément aux prescriptions des titres XV, XVI et XVII du règlement sur les bâtisses.

Art. 13. — La décharge de citerne sera établie conformément à l'article 86 du règlement sur les bâtisses; un coupe-air ventilé sera interposé entre le branchement privé et le trop-plein de citerne.

Art. 14. — Les tuyaux de chute des W.-C., etc., devront être disposés de façon à pouvoir être aisément visités et réparés, et non pas maçonnés ni encastrés dans les murs.

Art. 15. — Il devra, en exécution, être tenu compte des corrections apportées aux plans, notamment pour ce qui a trait aux installations sanitaires, etc.

Art. — Les égouts devront être établis à un niveau tel qu'aucun reflux ne soit à craindre en temps de crue dans l'égout public.

Le niveau de crue sera, sur sa demande, renseigné à l'intéressé dans les bureaux du service des égouts, Palais du Midi, 3^e étage, bureau n° 117. Il devra en tenir compte dans l'exécution, les plans joints à la requête n'étant approuvés que sous cette réserve expresse.

Art. 16. — Tous les locaux devront avoir la hauteur réglementaire et être pourvus de moyens suffisants d'éclairage naturel et d'aération.

Art. 17. — Le requérant devra se conformer aux prescriptions de :

L'ordonnance de police du 5 mai 1913, l'arrêté royal du 21 septembre 1919, modifié par celui du 28 mai 1930 et la loi du 29 août 1919, modifiée par celle du 24 décembre 1923, sur l'ouverture des débits de boissons;

L'arrêté royal du 9 août 1920 réglementant l'exploitation des salles de spectacles, etc.;

L'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes;

L'arrêté royal du 30 mars 1905 prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers;

L'arrêté royal du 20 janvier 1925 réglementant l'emmagasinage en réservoirs souterrains du pétrole et des essences de pétrole, ainsi que le débit de ces produits;

Les arrêtés royaux des 22 mai et 22 juillet 1925 prescrivant les mesures propres à assurer la sécurité du voisinage, ainsi que la santé et la sécurité des ouvriers occupés dans les garages d'automobiles.

Art. — Le requérant devra observer rigoureusement les modifications des prescriptions des articles 4 et 76 du règlement sur les bâtisses, pour ce qui concerne l'évacuation dans l'égout public des matières nuisibles, inflammables ou explosibles.

Des intercepteurs d'huile et d'essence devront, notamment, être insérés dans les canalisations d'égouts, aux endroits à désigner par l'Administration communale.

Art. — L'ouverture à pratiquer dans le trottoir pour l'introduction des provisions de chauffage devra être établie conformément aux prescriptions de l'autorisation spéciale ci-jointe.

Art. — Le requérant devra se conformer, pour les soupiraux de cave empiétant dans le trottoir et à recouvrir de dalles prismatiques d'éclairage, aux conditions insérées dans l'autorisation spéciale ci-jointe.

Art. — Le requérant devra prendre pour lui et ses ayants droit l'engagement :

a) de réserver au rez-de-chaussée de l'immeuble une cour à ciel ouvert mesurant au moins le huitième de la superficie totale de la propriété, en cas de changement de destination des locaux.

b) de dégager la responsabilité de la ville dans le cas où, par suite d'émeute ou pour toutes autres causes, des dégâts seraient occasionnés à l'immeuble, au mobilier, aux marchandises etc., la devanture étant dépourvue de volets roulants.

Art. 18. Au surplus il est signalé au requérant que dans l'intérêt de la salubrité de l'immeuble il a lieu de :
a) remplacer les cabinets et aissances établis aux ét. de
chaussée et au 1^{er} étage par des W.-C. à chasse d'eau
rejoignant aux prescriptions réglementaires
b) utiliser respectivement le tuyau de chute commun
aux appareils sanitaires établis aux étages, ainsi que les
égouts de ces appareils

Égouts.

Sous réserve du nouveau règlement qui sera appliqué ultérieurement, l'— requérant — paier —, lors de la délivrance de l'acte d'autorisation, la taxe fixe de fr. — pour — maison —, pour l' — embranchement — d'égout à établir en vertu de l'article 75 du règlement sur les bâtisses.

La taxe proportionnelle de 5 p. c. sur le revenu cadastral, prévue par l'article 89, sera exigible aussitôt que la fixation de ce revenu aura été notifiée à l'intéressé.

Le raccordement de l'égout particulier à l'égout public sera exécuté par les soins de l'Administration communale, aux frais de l'impétrant, conformément à l'article 83 du règlement sur les bâtisses.

Le raccordement existant sera éventuellement reconstruit par les soins de l'Administration communale, aux frais de l'impétrant.

Trottoirs.

Immédiatement après l'exécution des travaux autorisés, le requérant fera construire, en vertu de l'ordonnance du Conseil communal en date du 3 mai 1880, modifiée le 11 juin 1883, au pied de — propriété — un trottoir en dalles de pierre bleue, en pavés à tête plate et équarris, conformes aux prescriptions du règlement sur la matière.

La devanture de porte cochère devra être établie en pavés et conformément à l'article 12 du règlement sur les trottoirs.

Le trottoir actuel devra être rétabli en bon état immédiatement après l'achèvement des travaux.

Niveaux.

Les niveaux seront donnés sur place par les agents de l'Administration communale.

Dès que les renseignements concernant l'alignement et le niveau lui auront été donnés sur place, l'impétrant devra réclamer, dans les bureaux du Service technique des travaux publics, le bulletin portant par écrit ces renseignements. Il signera le reçu y annexé.

L'impétrant devra, aussitôt après le placement de la plinthe, en exiger la vérification et réclamer dans les mêmes bureaux une déclaration constatant que les indications qui lui avaient été données ont été ponctuellement suivies.

Il en agira de même aussitôt après le placement du trottoir, et si un niveau provisoire a été indiqué, aussitôt après le placement des seuils.

Toute d'observer exactement les prescriptions ci-dessus, l'impétrant s'exposerait à être rendu responsable de toute erreur qui serait constatée dans l'alignement ou le niveau.

Le niveau définitif est une ligne droite partant d'un point pris à la mitoyenneté des n° 172-174 à la cote 17.65 soit à om. 09 au-dessus du niveau du rez-de-chaussée actuel et s'élevant de om. 03 sur la longueur de la façade. Provisoirement, le trottoir devra être maintenu à son niveau existant.

L'impétrant sera tenu pour lui et les ayants-droit de relever le trottoir et le seuil de la fenêtre de cave, au niveau du rez-de-chaussée, à ses frais et à la première réquisition de l'Administration communale.

Il est strictement défendu d'enfoncer des piquets en fer dans le sol, la rencontre d'un câble électrique pouvant amener mort d'homme. Toutefois, par exception et moyennant une demande spéciale, l'emploi de piquets en fer pourra être autorisé par le Collège échevinal.

Tout entrepreneur qui, dans le cours de ses travaux, rencontrera la couche de briques préservatrice des câbles électriques ou les tuyaux contenant les câbles, devra prévenir d'URGENCE le Commissaire de Police de la Division et ne pourra continuer les fouilles qu'en se conformant aux mesures de précaution qui lui seront prescrites. Cette prescription devra également être observée en cas de rencontre de canalisations de gaz, d'eau ou d'égout. (Art. 16 du règlement sur les bâtisses. — Disposition additionnelle.)

Si les travaux ont lieu à proximité des lignes électriques du Gouvernement (aériennes ou souterraines), l'impétrant ou l'entrepreneur devra donner avis du commencement des travaux, au moins cinq jours à l'avance, à l'un des bureaux télégraphiques les plus voisins.

A défaut d'accomplir cette formalité, l'impétrant ou l'entrepreneur s'expose à une amende de 25 francs et à un emprisonnement d'un à sept jours ou à l'une de ces peines seulement. (Arrêté royal du 15 octobre 1876.)

Des plans de la canalisation télégraphique et téléphonique souterraine du Gouvernement sont déposés dans les bureaux du Service technique des bâtisses, Palais du Midi, 3^e étage, bureau n° 110, de 2 à 4 heures.

La présente autorisation, valable pour un an, devra être renouvelée s'il n'en est pas fait usage endéans ce délai.

Fait en séance, à l'Hôtel de Ville, le 9 janvier 1934.

PAR LE COLLÈGE :
Le Secrétaire,

Le Collège,

Pour expédition conforme :
Le Secrétaire de la Ville, P^r le Bourgmestre,

Visé par le Commissaire
de Police
de la — Division.

Bruxelles, le — 193—.